



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°06 : LES DROITS SPÉCIFIQUES DES ÉLUS DE L'OPPOSITION

I. La constitution d'un groupe d'opposition :

Par principe, un groupe d'élus est constitué **d'au moins deux personnes**. Cependant le législateur **n'a pas fixé de seuil**. Le conseil municipal peut fixer, **dans son règlement intérieur**, un effectif minimum de conseillers pour la constitution d'un groupe d'élus.



Dans les conseils municipaux des communes de **plus de 100 000 habitants**, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant (**article L.2121-28 du CGCT**).

Des groupes d'opposition peuvent se constituer en cours de mandat. En effet, les membres de l'opposition (CAA Versailles 13 décembre 2007, *Commune de Livry Gargan*, n°06VE00384) ne se déterminent pas uniquement par référence au résultat du scrutin des élections municipales.

II. Les moyens :

1. La mise à disposition d'un local pour les conseillers municipaux de l'opposition (articles L.2121-27 et D. 2121-12 du CGCT) :

L'**article L.2121-27 du CGCT** prévoit que dans les communes **de plus de 3 500 habitants**, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un **local commun**.

L'**article D.2121-12 du CGCT** détermine les modalités de cette mise à disposition :

- Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'**article L.2121-27**, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.
- Dans les communes **de 10 000 habitants et plus**, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un **local administratif permanent**.
- Dans les communes **entre 3 500 et 10 000 habitants**, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, **soit permanente, soit temporaire**. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition **ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables**.

- La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à la répartition en fonction de l'importance des groupes.

a) Un droit

L'attribution d'un local commun est un **droit** et non une faculté laissée à la libre appréciation du maire (CE 28 janvier 2004, *Commune de Pertuis*, n°256544). Ce droit doit être satisfait dans un **délai raisonnable** : entre deux et quatre mois (CAA 15 janvier 2007, *Commune de Carpentras*, n°06MA02540 et Question n°05622, 25 septembre).

b) La demande

La demande des conseillers municipaux doit être **adressée au maire**. Elle n'est soumise à **aucune règle de forme particulière**. Le maire attribue le local par arrêté.

c) Le local

Le local peut être extérieur au bâtiment de l'hôtel de ville. Cependant il doit être rapproché de celui où se tiennent les réunions du conseil municipal.

Ce local n'est pas destiné à recevoir du public mais **destiné à l'usage des élus pour discuter des affaires de la commune**. Ce local doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation.

Les **modalités d'aménagement** d'utilisation du local sont **fixées par accord** entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité et le maire (**article D.2121-12 du CGCT**). Cependant les modalités de cette mise à disposition peuvent être **fixées dans le règlement intérieur**.

Le **refus du maire d'attribuer un local** constitue une **décision illégale** qui peut faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir** en vue de son **annulation** auprès du tribunal administratif puis du Conseil d'État en appel (La compétence du Conseil d'État découle du fait que ce contentieux est relatif aux élections municipales et cantonales : **article R.321-1 du CJA**).

2. La place réservée à l'opposition dans le bulletin d'information municipal et autres supports (article L. 2121-27-1 du CGCT) : « Dans les communes de **1 000 habitants et plus**, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un **bulletin d'information générale** sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, **un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale**. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le **règlement intérieur**. »

a) Dans le bulletin d'information municipal :

Les **élus de l'opposition** doivent bénéficier d'un espace réservé dans chaque numéro du bulletin (TA Dijon 27 juin 2003, n°021277 et TA Lyon 22 décembre 2004, n°0203646 et n°0203658).

L'espace déterminé par le règlement intérieur fait référence le plus souvent à un **nombre de pages, une fraction de page, un nombre de caractère ou de signes typographiques**.

b) Dans les autres supports concernés :

Le **conseil municipal** doit déterminer la place réservée à l'expression des élus minoritaires **dans chacun des organes d'information générale de la commune** (papier, vidéo, site Internet, site Facebook (TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830 et TA Dijon, 29 septembre 2016, n°1402816) :

- version électronique du bulletin municipal sur le site Internet de la commune,
- suppléments au bulletin municipal,
- numéros spéciaux,
- bulletin d'information générale télédiffusé (TA Lyon, 15 février 2007, n°0404876),
- bilan de mi-mandat (CAA Versailles, 27 août 2009, *Commune de Clamart* ; n°08VE01825).



Compte tenu du mode de fonctionnement d'un compte Twitter, limité en nombre de caractères et fonctionnant en temps réel, ce dernier ne peut pas être regardé comme constituant un bulletin d'information générale au sens des dispositions de l'**article L2121-27-1 du CGCT** (TA Dijon, 29 septembre 2016, n°1402816).

Le **directeur de publication** (le maire ou adjoint si délégation) veille :

- à ce que la **tribune des élus d'opposition soit distincte** des articles des membres de la majorité,
- à l'**absence de propos diffamatoires** dans les publications des élus de l'opposition.